

219. Comunicato del Ministero degli affari esteri 16 dicembre 1975. Entrata in vigore della convenzione internazionale relativa alla protezione degli artisti interpreti o esecutori, dei produttori di fonogrammi e degli organismi di radiodiffusione, firmata a Roma il 26 ottobre 1961.

Questo comunicato è stato pubblicato in GU 16 dicembre 1975 n. 330.

L'8 gennaio 1975, in base ad autorizzazione disposta con legge 22 novembre 1973, n. 866, pubblicata nella Gazzetta Ufficiale n. 3 del 3 gennaio 1974, ha avuto luogo a New York, presso il Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite, il deposito dello strumento di ratifica della convenzione internazionale relativa alla protezione degli artisti, interpreti o esecutori, dei produttori di fonogrammi e degli organismi di radiodiffusione adottata a Roma il 26 ottobre 1961.

In conformità al disposto dell'art. 25, comma 2, la convenzione è entrata in vigore per l'Italia l'8 aprile 1975.

All'atto del deposito il governo italiano ha formulato la seguente dichiarazione:

DECLARATIONS

1) en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la convention à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

2) en ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1, alinéa a), de l'article 16 de la convention:

a) l'Italie appliquera les dispositions de l'article 12 à l'utilisation par radiodiffusion et à toute autre communication au public à des fins commerciales, à l'exception de la cinématographie;

b) elle n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'aux phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant;

c) en ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, elle limitera la durée et l'étendue de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce même Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Italie; toutefois, si cet Etat n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Italie, ce fait ne sera considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

3) en ce qui concerne l'article 13, et conformément au paragraphe 1, alinéa b), de l'article 16 de la convention: l'Italie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de l'article 13;

4) en ce qui concerne l'article 5 et conformément à l'article 17 de la convention, l'Italie n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article 5; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, est appliqué aux fins des déclarations prévues au paragraphe 1, alinéa a), iii) et IV) de l'article 16 de la convention.